



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg

P.V. ERMCE 16

**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Médias, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Marc Angel remplaçant Mme Tess Burton, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Narciso Fumanti, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 6893 **Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

- **Présentation du projet de loi**

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6893. L'objectif principal du présent projet de loi est de transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») (ci-après : « la directive 2013/55/UE »).

La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : « la directive 2005/36/CE ») a été transposée en droit luxembourgeois par des dispositions faisant l'objet de différents textes législatifs. Cette dissémination des dispositions dans plusieurs lois et règlements ne contribue guère à en améliorer la lisibilité. De surcroît, elle engendre un risque de contradictions entre différents articles de loi.

Considérant dès lors que les modifications apportées par la directive 2013/55/UE à la directive 2005/36/CE nécessiteraient des amendements majeurs aux textes en cause, et considérant de surplus que le saucissonnage dans plusieurs textes ne contribue pas à en améliorer la qualité légistique, il est proposé de codifier dans un texte unique les principales dispositions de la directive modifiée 2005/36/CE. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que le projet de loi sous rubrique essaie de transposer aussi fidèlement que possible les dispositions de la directive 2005/36/CE modifiée.

Dès l'origine, la Communauté européenne s'est efforcée de donner un contenu concret au principe de la libre circulation des personnes, ce qui implique le droit pour les ressortissants des pays de la Communauté d'accéder à une activité professionnelle dans les Etats membres. Il est apparu nécessaire de coordonner entre les Etats membres les conditions d'accès aux divers emplois, en particulier en ce qui concerne l'équivalence des diplômes et des qualifications professionnelles.

Dans la perspective du marché unique, un système de reconnaissance des diplômes a été progressivement mis en place, selon deux approches : la première sectorielle par profession, la seconde horizontale et générale, tendant à une reconnaissance mutuelle des diplômes exigés pour l'accès à une profession.

La directive 2005/36/CE a créé un cadre juridique unique et cohérent, fondé sur une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et une plus grande flexibilité des procédures de mise à jour de la directive.

Elle prévoit :

- un système général de reconnaissance des titres de formation ;
- une reconnaissance automatique pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l'harmonisation des exigences minimales de formation (professions dites sectorielles : médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte) ;
- une reconnaissance automatique sur base de l'expérience professionnelle pour toute une série d'activités listées dans l'annexe IV (activités industrielles, commerciales et artisanales).

La directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») a été

publiée, le 28 décembre 2013, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle est entrée en vigueur le 17 janvier 2014. Les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard pour le 18 janvier 2016. Il est précisé que cinq Etats membres ont à ce stade transposé la directive dans leur ordre juridique national.

Les principales modifications et innovations introduites par la directive 2013/55/UE s'articulent autour des axes suivants :

- La directive 2013/55/UE prévoit que, dans les cas où l'accès à une profession réglementée dans l'Etat membre d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, les stages professionnels effectués dans un autre Etat membre sont en principe reconnus, pour autant qu'ils soient conformes aux lignes directrices afférentes établies par l'Etat membre d'origine. Les règles nationales ne devraient en effet pas constituer un obstacle à la mobilité des jeunes diplômés.
- Etant donné que les crédits du système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables (ECTS) sont désormais utilisés dans une grande majorité des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne et que leur utilisation est aussi de plus en plus fréquente dans les formations menant aux qualifications requises pour l'exercice d'une profession réglementée, il est devenu nécessaire de prévoir la possibilité d'exprimer la durée d'un programme d'enseignement et de formation également en crédits ECTS.
- La directive 2005/36/CE ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre Etat membre. Or, il existe des cas où, dans l'Etat membre d'accueil, les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand que dans l'Etat membre d'origine. Si les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes et si ce professionnel le demande, l'Etat membre d'accueil doit désormais, en vertu de la directive 2013/55/UE et dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel. Toutefois, en cas de raisons impérieuses d'intérêt général, définies comme telles par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence relative aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, susceptible de continuer à évoluer, un Etat membre doit être en mesure de refuser l'accès partiel. Cela peut être le cas, en particulier, pour les professions de santé, si elles ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients.
- La directive 2013/55/UE précise les dispositions en matière de connaissances linguistiques des professionnels. Elle limite explicitement le contrôle des connaissances linguistiques à la connaissance d'une langue officielle de l'Etat membre d'accueil, ou d'une langue administrative de l'Etat membre d'accueil. En vertu du principe de proportionnalité, la vérification du niveau linguistique doit être raisonnable et nécessaire à la profession en cause.
- La directive 2013/55/UE prévoit que des cadres communs de formation peuvent être mis en place par la Commission européenne pour des professions données. Ces cadres communs de formation sont censés être fondés sur un ensemble de connaissances, d'aptitudes et de compétences ou sur des épreuves communes de formation. Il s'agit de promouvoir ainsi une plus grande automaticité de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions qui n'en bénéficient pas actuellement.
- La directive 2013/55/UE prévoit de remplacer les points de contact nationaux mis en place par la directive 2005/36/CE par des centres d'assistance, dont l'activité principale consiste à conseiller et à assister les citoyens, y compris dans le cadre

d'entretiens individuels, afin que l'application quotidienne des règles du marché intérieur dans les cas particuliers complexes que rencontrent les citoyens fasse l'objet d'un suivi au niveau national. Si nécessaire, les centres d'assistance sont appelés à assurer la liaison avec les autorités compétentes et les centres d'assistance d'autres Etats membres. Il est précisé qu'au niveau national, le centre d'assistance sera instauré auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- La directive prévoit la possibilité d'introduire, au niveau européen et pour des professions déterminées, une carte professionnelle européenne. Celle-ci est appelée à faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance du titre dans le cadre du système de reconnaissance automatique, ainsi qu'à promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général. En vertu de la directive 2013/55/UE, le fonctionnement de la carte professionnelle européenne est censé s'appuyer sur le système d'information du marché intérieur (IMI) établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil. La carte et l'IMI sont ainsi appelés à contribuer à renforcer les synergies et la confiance entre les autorités compétentes, tout en évitant la duplication des tâches administratives et des procédures de reconnaissance pour les autorités compétentes et en faisant bénéficier les professionnels d'une transparence et d'une sécurité accrues.
- Afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et des patients, la directive 2013/55/UE renforce les obligations pour les Etats membres en matière d'échange d'informations. A l'avenir, les autorités compétentes des Etats membres sont habilitées, dans les limites de leurs compétences, à signaler en amont aux autorités compétentes des autres Etats membres les professionnels qui ne sont plus autorisés à exercer leur profession. Un mécanisme d'alerte spécifique est nécessaire pour les professionnels de santé au titre de la directive 2005/36/CE. Celui-ci s'applique également aux vétérinaires, ainsi qu'aux professionnels exerçant des activités relatives à l'éducation des mineurs, y compris les professionnels travaillant dans les domaines de la garde d'enfants et de l'éducation de la petite enfance. L'obligation d'envoyer une alerte s'applique uniquement aux Etats membres où de telles professions sont réglementées.

A noter que le présent texte ne se borne pas à transposer des dispositions de droit de l'Union européenne. Il contribue également à préciser la législation nationale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que les procédures afférentes.

Ainsi, certaines dispositions nationales datant des années 1960 ne sont plus totalement compatibles avec les évolutions du droit de l'Union européenne, ou bien leur modernisation s'impose afin de préserver une certaine cohérence entre le droit national et les réalités du terrain en 2016, et de résoudre des problèmes récurrents qui se posent en pratique.

Dans ce contexte, il est proposé de compléter la présente loi de transposition notamment par les dispositions et les mesures suivantes:

- Création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation : le port du titre professionnel ne doit pas être confondu avec le port du titre de formation. Le titre professionnel est le titre prescrit par l'Etat membre d'accueil pour l'exercice des activités professionnelles en cause; le titre de formation est le titre délivré par l'Etat d'origine. Dans cette optique, il est proposé, dans le cadre du présent projet de loi, de créer un registre des titres professionnels dont les informations servent également pour l'émission d'une carte professionnelle européenne. L'inscription au registre des titres professionnels se fait par l'autorité

compétente de la profession réglementée. Les titres professionnels sont regroupés selon les cinq niveaux de qualification définis par la directive 2005/36/CE.

Par analogie, il est créé un registre des titres de formation, en vue de la protection des titres à porter par les personnes disposant d'un certain grade ou diplôme. Les diplômes et grades inscrits au registre des titres de formation seront regroupés selon les huit niveaux du cadre luxembourgeois des qualifications pour l'apprentissage tout au long de la vie.

- Dispense de la procédure d'homologation : en vue de la mise en conformité avec le droit européen et dans l'optique d'une simplification administrative, il est en outre proposé de dispenser de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application du présent projet de loi.

- Ouverture de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles aux détenteurs de certains titres de formation obtenus dans un pays tiers : à l'instar de la loi modifiée précitée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, le présent projet de loi s'applique tant aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qu'à ceux de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. Y sont assimilés, comme le prévoyait aussi la loi précitée du 19 juin 2009, les citoyens de pays tiers qui satisfont ou bien aux exigences de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ou bien aux exigences de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Cette dernière condition n'est pas sans poser problème dans la pratique administrative : comme la reconnaissance des qualifications professionnelles est un prérequis pour obtenir une autorisation d'exercer une profession réglementée, les personnes disposant de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers ne peuvent pas, en principe, exercer leur profession au Luxembourg.

Si cette approche est parfaitement compatible avec la directive 2005/36/CE, celle-ci n'exclut pas pour autant que les Etats membres puissent reconnaître des qualifications obtenues dans un pays tiers.

Afin de remédier aux problèmes pratiques constatés et d'éviter toute insécurité juridique en la matière, il est proposé d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance aux ressortissants d'un Etat membre et aux ressortissants assimilés qui sont titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers.

- Amélioration légistique : harmonisation des procédures et introduction de formulaires standardisés. En ce qui concerne les modifications apportées aux lois ayant trait aux professions médicales, aux professions de santé et au pharmacien, il y a lieu d'insister sur le fait qu'elles sont dues, d'une part, à la nécessité de tenir compte des modifications introduites par la présente loi. D'autre part, elles ont pour objectif d'harmoniser autant que possible ces textes, en employant dans la mesure du possible des formulations identiques ou similaires. Ceci devrait permettre de rendre plus cohérents ces textes et en faciliter la lecture et la compréhension. Par ailleurs, cette harmonisation devrait permettre l'introduction de formulaires types pour les demandes d'autorisation reposant sur un modèle et une structure commune.

Il est précisé que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a coordonné l'élaboration du projet de loi sous rubrique, à la rédaction duquel ont été associés le

Ministère des Affaires étrangères, le Ministère de l'Economie, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que le Ministère de la Santé.

- **Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 7 juin 2016.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que la référence aux directives européennes est à omettre dans l'intitulé des lois qui contiennent des dispositions autonomes.

L'ajout du numéro de la directive au Mémorial sous son acte de transposition national satisfait d'ailleurs pleinement à l'obligation faite par la directive d'y faire référence à l'occasion de sa transposition.

Le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui le génère, étant donné qu'une telle citation allongerait inutilement l'intitulé du nouvel acte autonome. Toutefois, lorsque l'acte est abrogé sans être remplacé par un texte nouveau, il y est cité.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'intitulé du projet de loi sous avis comme suit :

- « Projet de loi relative 1. à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ; et modifiant
- a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
- b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
- c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
- d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
- e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
- f) la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé »,
- g) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute »

D'un point de vue formel, les intitulés des titres ainsi que les intitulés des articles ne sont pas à faire suivre par un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase.

Tout en adoptant dans ses grandes lignes la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'intitulé, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'agencer comme suit la numérotation des différents points de l'intitulé :

- « Projet de loi
- 1. relative à la reconnaissance... ;
- 2. portant création d'un registre... ;
- 3. modifiant ... ».

Il est également proposé de supprimer la référence à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé », car, suite aux propositions émises par le Conseil d'Etat sous les articles 71 et 76 du présent projet de loi, cette loi n'est finalement pas modifiée.

Article 1^{er}

Par analogie avec l'article 1^{er} de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : « la directive »), cet article définit l'objet de la présente loi.

Le Conseil d'Etat observe que la directive exige cette reconnaissance uniquement pour les qualifications professionnelles acquises sur le territoire d'un Etat membre, de sorte que le libellé proposé va au-delà des exigences de la directive qui concernent « les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs Etats membres ».

La représentante ministérielle explique qu'il est en effet proposé d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance aux ressortissants d'un Etat membre et aux ressortissants assimilés qui sont titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers. Outre le fait de pallier ainsi une insécurité juridique existant actuellement et de permettre à des personnes qualifiées d'exercer leur profession, cette ouverture est susceptible de renforcer, sur le marché du travail luxembourgeois, la main-d'œuvre disponible dans certains domaines qui connaissent ou qui connaîtront dans un proche avenir un manque de personnel. Par ailleurs, la mesure préconisée devrait permettre aux immigrants présents sur le territoire luxembourgeois de s'intégrer davantage dans la société luxembourgeoise moyennant le travail.

La Commission se rallie à ces explications. L'article sous rubrique est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 2

Consacré à la définition du champ d'application de la présente loi, cet article porte transposition de l'article 2 de la directive.

Le Conseil d'Etat constate que le champ d'application du projet de loi sous rubrique inclut les membres des professions libérales. Néanmoins, les auteurs signalent qu'en ce qui concerne le domaine du droit, une loi spéciale est en préparation pour la transposition particulière de la directive 2013/55/UE à l'instar de la démarche retenue au moment de la transposition de la directive 2005/36/CE.

Au paragraphe 3, il est prévu que, si pour une profession réglementée déterminée la reconnaissance des qualifications professionnelles est réglée « dans un texte distinct », les dispositions de la loi résultant du projet de loi sous avis ne s'appliquent pas. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que la directive à transposer emploie l'expression « instrument distinct du droit communautaire », de sorte qu'il demande de remplacer l'expression « dans un texte distinct » par « dans une disposition distincte ».

Le paragraphe 4 prévoit que les notaires ne rentrent pas dans le champ d'application étant donné qu'ils sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics. Le Conseil d'Etat suggère de supprimer le bout de phrase « qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics » pour être superfétatoire.

La Commission fait siennes ces observations de la part de la Haute Corporation.

Article 3

Cet article définit les termes spécifiques utilisés dans le projet de loi et reprend les définitions contenues dans la directive à l'endroit de l'article 3 tout en les adaptant à la situation du Luxembourg.

Concernant le point a), le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de s'interroger sur la sécurité juridique que garantit une publication de la liste des professions réglementées par la voie du guichet unique. La même remarque vaut pour la liste des autorités compétentes.

La Commission reconnaît la pertinence des observations de la Haute Corporation. Elle propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'alinéa 3 de l'article 3, point a).

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que la loi précitée du 19 juin 2009 définit comme profession réglementée toute « activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonnée directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires, ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; », libellé identique au premier bout de phrase sous a) de l'article sous avis et repris de la directive 2005/36/CE à transposer. Une profession est donc réglementée parce qu'un texte législatif ou réglementaire la définit comme telle en dressant les qualifications nécessaires pour l'exercer. Le Conseil d'Etat considère donc comme superfétatoire de consacrer dans un texte législatif la publication d'une liste qui par ailleurs n'est pas prévue par la directive. A cela s'ajoute que le Conseil d'Etat demande en tout état de cause l'omission de la mention relative au guichet unique qui n'a pas sa place dans un texte législatif.

En ce qui concerne la définition de l'autorité compétente cependant, le Conseil d'Etat suggère de définir quelle est la liste des autorités compétentes et ce pour toute qualification professionnelle visée. En effet, la loi du 19 juin 2009 précitée définit la notion d'autorité compétente à l'article 2 points 7^o et 8^o. Les autorités compétentes luxembourgeoises y énumérées sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Il y a donc lieu de reprendre la liste dressée en l'adaptant éventuellement à la situation actuelle.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point d) de l'article 3, afin de définir la liste des autorités compétentes par voie législative.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point q) sous ii), il y a lieu d'insérer la date de la loi visée et d'écrire correctement :

« (...) en vertu de la loi du 29 août 2008 précitée (...) »

La Commission adopte cette recommandation.

Article 4

Cet article précise les effets de la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que prévue par la présente loi et correspond à l'article 4 de la directive. Il consacre dans son paragraphe 2 le principe de l'accès partiel introduit par la directive 2013/55/UE.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 5

Cet article définit, à l'instar de l'article 5 de la directive, le principe de la libre prestation de services, ainsi que les conditions y relatives.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Echange de vues

Il est expliqué que le Ministère de la Santé enregistre un nombre relativement faible de déclarations préalables de prestations de services par an. Il s'agit d'une cinquantaine de déclarations de la part de médecins. Pour ce qui est des professionnels de la santé, le chiffre est de zéro. Par contre, cette procédure est très souvent sollicitée par les entreprises d'artisanat établies dans les régions limitrophes. Le représentant ministériel estime que le Ministère de l'Economie enregistre plusieurs centaines de déclarations préalables de prestations de services par an.

Article 6

Cet article transpose l'article 6 de la directive en précisant les obligations dont sont dispensés les prestataires de services établis dans un autre Etat membre.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 7

Cet article correspond à l'article 7 de la directive. Il définit la procédure de la déclaration préalable applicable au prestataire qui se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg pour y prêter des services.

Concernant l'information préalable de l'autorité compétente luxembourgeoise, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre des Métiers, relève une divergence avec l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui émet une telle obligation uniquement à l'égard des entreprises relevant du secteur artisanal, alors qu'elle émet une dispense d'opérer une telle information préalable pour les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales par dérogation aux articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 précitée.

Dans la mesure où la directive émet une obligation de déclaration préalable pour tout prestataire tombant dans le champ d'application de la directive, le Conseil d'Etat suggère de ne rendre applicable cette obligation de déclaration préalable qu'aux seules entreprises du secteur artisanal par alignement aux dispositions de l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

Reconnaissant le bien-fondé des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter *in fine* de l'article sous rubrique un nouveau paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

Article 8

Cet article correspond à l'article 8 de la directive. Il établit le principe de la coopération administrative entre les autorités compétentes luxembourgeoises et les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement du prestataire temporaire de services.

Le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre des Métiers, considère que les deux dernières phrases du paragraphe 1^{er} de l'article 8 émettent une obligation à l'égard des autorités compétentes d'autres Etats membres qui n'ont pas leur place dans un texte législatif national. Le Conseil d'Etat demande par conséquent de supprimer ces deux phrases.

Tout en reconnaissant le bien-fondé des observations du Conseil d'Etat, la Commission tient à signaler que les deux dernières phrases du paragraphe 1^{er} peuvent également viser les autorités compétentes luxembourgeoises.

Tel est le cas lorsque le Luxembourg est le pays d'établissement du professionnel en cause. En effet, dans cette hypothèse, la directive établit une obligation de coopération de l'autorité compétente luxembourgeoise à l'égard des autorités compétentes des autres Etats membres.

Ainsi, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de ne pas supprimer la première des deux phrases visées, mais de la reformuler afin de faire ressortir clairement les obligations imposées par la directive.

La dernière phrase du paragraphe 1^{er} peut toutefois être supprimée, étant donné qu'elle laisse une simple faculté aux Etats membres de déléguer le rôle de communication de ces informations aux centres d'assistance pour ce qui concerne les professions non réglementées. Or, il est prévu de réserver cette faculté aux seules autorités compétentes.

Article 9

A l'instar de l'article 9 de la directive, cet article définit les informations que le prestataire temporaire de services peut être tenu de fournir au destinataire du service.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 10

Cet article définit le champ d'application du régime général de reconnaissance des titres de formation.

Le Conseil d'Etat constate que le régime général de reconnaissance des titres s'applique à toutes les professions non couvertes par les chapitres 3 et 5 ainsi qu'à tous les cas où le demandeur, « pour un motif spécifique et exceptionnel », ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres. Même si le libellé reprend de façon fidèle ce qui est prévu par la directive, le Conseil d'Etat estime que l'appréciation revient à l'autorité d'investigation compétente qui doit se prononcer sur les motifs exceptionnels invoqués.

Par rapport à cette remarque du Conseil d'Etat, la Commission tient à rappeler les remarques faites au titre du commentaire des articles du présent projet de loi :

« Il est à noter que la Cour de justice de l'Union européenne a apporté des précisions quant à l'étendue du champ d'application dans son arrêt du 16 avril 2015 dans l'affaire C-477/13 „Angerer“. La cour précise que le régime général de reconnaissance des titres de formation est applicable de manière subsidiaire seulement aux professions et activités qui ne sont pas listées aux points a) à g) du premier alinéa. Pour les situations visées sous ces points, le demandeur doit justifier un motif „spécifique et exceptionnel“ en vertu duquel il devrait malgré tout pouvoir bénéficier d'une reconnaissance. Ces motifs exceptionnels peuvent tenir tant à des circonstances dues à de possibles obstacles institutionnels qu'à des circonstances liées aux situations personnelles du demandeur. A titre d'exemple, est considéré comme motif spécifique et exceptionnel lorsque, à la suite d'une erreur des autorités compétentes de l'Etat membre concerné, le titre de formation détenu par le demandeur n'a pas été notifié à la Commission. Est également accepté comme un tel motif lorsque le demandeur ne peut invoquer le mécanisme de reconnaissance des qualifications professionnelles prévu par la loi en raison du lieu d'obtention du titre de formation concerné et du parcours académique et professionnel du demandeur. N'est pas accepté comme raison suffisante le fait que la qualification professionnelle ouvre dans l'Etat membre d'origine l'accès à une profession autre que celle qu'il souhaite exercer dans l'Etat membre d'accueil. »

En effet, la suppression de ces termes priverait les autorités compétentes luxembourgeoises de leur faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir « un motif spécifique et exceptionnel », et peut dès lors bénéficier du régime général de reconnaissance prévu à l'article 10.

Partant, la Commission propose de maintenir ces termes afin de permettre aux autorités compétentes la faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir « un motif spécifique et exceptionnel », ainsi que d'assurer une transposition fidèle de l'article 10 de la directive tel qu'interprété par la CJUE.

Echange de vues

Il est précisé que l'autorité compétente telle que définie à l'article 3, point d) est l'instance chargée de juger du bien-fondé du « motif spécifique et exceptionnel » prévu au liminaire de l'article sous rubrique.

Article 11

Cet article transpose l'article 11 de la directive. Il définit les cinq niveaux de qualification selon lesquels les qualifications professionnelles sont regroupées dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les modalités de classification des diplômes délivrés par des établissements d'enseignement supérieur qui n'ont pas recours au système de crédits ECTS. Il est précisé que l'article sous rubrique définit le niveau de qualification par la prise en compte des années d'études. La question de l'équivalence en crédits ECTS ne se pose que de moindre mesure.

Article 12

Cet article transpose l'article 12 de la directive. Il précise les conditions sous lesquelles un titre de formation est assimilé à un titre de formation visé à l'article 11.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 13

A l'instar de l'article 13 de la directive, l'article sous rubrique traite des conditions de la reconnaissance.

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 4, il est prévu que l'autorité compétente « peut » refuser l'accès, tout en indiquant de façon précise quel est le cas visé, sans pour autant indiquer les critères qui encadrent une telle décision. Ce libellé crée dès lors une insécurité juridique, et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Deux solutions sont envisageables. Soit le paragraphe est omis du texte, étant donné que dans l'hypothèse sous revue la directive réserve une faculté aux Etats membres, soit les auteurs veillent à assortir le texte de critères précis.

Considérant que le cas de figure ne se pose que très rarement, que la définition de critères s'appliquant à l'ensemble de ces cas d'espèces très variés n'est dès lors pas possible, et que les autres dispositions figurant à l'article 13 permettent d'appréhender cette situation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le paragraphe 4 de l'article sous rubrique.

Echange de vues

Plusieurs intervenants soulèvent le problème de la vérification de l'authenticité des diplômes délivrés à l'étranger. Le représentant ministériel souligne l'importance de l'échange d'information entre les autorités compétentes dans le cadre du système IMI (« Internal Market Information System ») qui permet une prise de contact directe avec l'Etat membre d'origine concerné. Il est précisé que la directive 2013/55/UE introduit une obligation pour les Etats membres d'origine de répondre aux demandes d'information de la part des Etats membres d'établissement.

Le représentant du groupe politique LSAP soulève la question de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui est des réfugiés résidant au Luxembourg et qui se trouvent dans l'incapacité de présenter les diplômes requis. Il est expliqué que ce cas dépasse le champ d'application de la loi. En même temps, des solutions pragmatiques sont mises en place par les autorités et institutions concernées afin d'assister les personnes concernées dans leurs démarches en vue de l'obtention d'une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles. Le représentant ministériel cite l'exemple de l'Université du Luxembourg qui dit disposer des compétences nécessaires pour vérifier les qualifications professionnelles des personnes réfugiées se déclarant de la profession d'ingénieur. Etant donné que le Luxembourg n'offre pas un cycle de formation complet en médecine, l'Université ne dispose pas des compétences nécessaires pour la vérification des qualifications professionnelles des personnes réfugiées se déclarant de la profession de médecin.

Le représentant ministériel explique que la suppression du paragraphe 4 n'enlève pas la faculté aux autorités compétentes luxembourgeoises de procéder à la vérification des qualifications professionnelles des demandeurs et de refuser l'accès à la profession et son exercice si les conditions requises dans le cadre de la loi ne sont pas remplies.

Article 14

Cet article transpose l'article 14 de la directive et règle la question des mesures de compensation. Si les conditions de l'article 13 susmentionné sont remplies, l'Etat membre d'accueil peut comparer la formation acquise à l'étranger avec ses propres exigences quant à la formation et exiger, le cas échéant, des mesures de compensation. La directive prévoit deux types de mesures de compensation, à savoir le stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans et l'épreuve d'aptitude.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique concerne les mesures de compensation éventuelles à accomplir par le demandeur au cas où l'autorité luxembourgeoise constate des lacunes dans la formation attestée par rapport aux exigences requises au niveau national.

Ainsi le demandeur se voit offrir des stages d'adaptation ou des épreuves d'aptitude, assortis du paiement d'une taxe de 300 euros pour chaque inscription à une telle mesure de mise à niveau. Le Conseil d'Etat considère que les termes « de quotité » ne comportent pas d'apport normatif supplémentaire et sont à supprimer. Par ailleurs, il est amené à se demander s'il est absolument nécessaire et justifiable de prévoir le paiement d'une taxe pour l'inscription à une mesure de mise à niveau. En effet, la directive ne prévoit pas de façon générale la possibilité d'introduire des taxes pour couvrir les frais encourus. Elle mentionne de telles taxes uniquement à l'endroit de son article 4*bis* en imposant aux Etats membres l'obligation de veiller à ce que les frais auxquels les demandeurs sont exposés (dans le cadre d'une demande d'une carte professionnelle européenne) soient raisonnables, proportionnés et en adéquation avec les coûts occasionnés. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis du 18 novembre 2014 concernant le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie.

La Commission estime qu'il convient de noter que les mesures de compensation visées nécessitent toutes les deux un certain nombre de démarches :

- convocation d'un jury (le jury pouvant comporter des experts externes) ;
- mise en place d'un programme d'examen ou conclusion d'une convention de stage ;
- organisation d'un examen (souvent ces examens comportent la réalisation d'actes techniques, nécessitant la mise à disposition de locaux et de matériel approprié) ou évaluation du rapport de stage ;
- délibération du jury.

A préciser que ces démarches sont réalisées pour chaque mesure de mise à niveau du candidat. A noter également que la Commission européenne ne s'oppose pas à la perception de taxes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dès lors, il est proposé de maintenir le libellé proposé, qui ne fait que reprendre les dispositions afférentes adoptées par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

La Commission suit l'observation du Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression des termes « de quotité ».

Au paragraphe 8, il est prévu de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de déterminer les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation prévues à l'article sous avis. Le Conseil d'Etat lit cette disposition dans le sens que le règlement grand-

ducal se limitera à régler les détails de l'organisation et de l'application pratiques des mesures de compensation.

Les représentants gouvernementaux confirment cette lecture de texte.

Echange de vues

La représentante du groupe politique CSV soulève la question des modalités à mettre en place pour informer en amont les candidats sur les probabilités de reconnaissance des titres. Il est expliqué que les autorités compétentes transmettent les informations requises aux personnes concernées, sans pour autant qu'une garantie écrite de reconnaissance des titres ne puisse être issue, étant donné que la décision de reconnaissance doit toujours être appréciée selon les dispositions en vigueur au moment de la demande. Dès lors, il n'est possible de donner une garantie pour le futur, puisque les textes législatifs et réglementaires peuvent changer en cours de route.

Article 15

L'article sous rubrique transpose les articles 49*bis* et 49*ter* de la directive. Cette innovation porte sur les cadres communs de formation.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 16

A l'instar de l'article 16 de la directive, cet article porte sur les exigences applicables dans le cas de la reconnaissance sur base de l'expérience professionnelle préalable dans un autre Etat membre. La loi n'apporte pas d'innovation sous cet article par rapport à la situation antérieure.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 17

L'article sous rubrique correspond à l'article 17 de la directive. La directive prévoit la reconnaissance des qualifications professionnelles sur base de l'expérience professionnelle préalable dans un autre Etat membre, indépendamment de la possession d'un diplôme, pour toute une série d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV. Ces activités concernent pour l'essentiel des domaines d'activités industrielles, commerciales et artisanales.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 18

L'article sous rubrique correspond à l'article 18 de la directive. La directive prévoit la reconnaissance des qualifications professionnelles sur base de l'expérience professionnelle préalable dans un autre Etat membre, indépendamment de la possession d'un diplôme, pour toute une série d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV. Ces activités concernent pour l'essentiel des domaines d'activités industrielles, commerciales et artisanales.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 19

L'article sous rubrique correspond à l'article 19 de la directive. La directive prévoit la reconnaissance des qualifications professionnelles sur base de l'expérience professionnelle préalable dans un autre Etat membre, indépendamment de la possession d'un diplôme, pour toute une série d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV. Ces activités concernent pour l'essentiel des domaines d'activités industrielles, commerciales et artisanales.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 20

L'article sous rubrique transpose l'article 4^{septies} de la directive et introduit le principe de l'accès partiel à une activité professionnelle, tout en l'étendant aux détenteurs de titres de formation obtenus dans des pays tiers. Le principe de l'accès partiel constitue une des principales modifications introduites par la directive 2013/55/UE. Sont visés le cas où, dans l'Etat membre d'accueil, les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand que dans l'Etat d'origine.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Echange de vues

Le représentant ministériel cite l'exemple de la formation d'éducateur diplômé. Au Luxembourg cette formation est d'ordre général et comprend trois volets, à savoir la petite enfance, les personnes à besoins spécifiques ainsi que la gériatrie. La formation offerte en Belgique et en France est d'ordre spécialisé : les étudiants choisissent une formation dans un des trois volets précités. Vu les différences essentielles de formation, le Luxembourg ne peut pas reconnaître un titre d'éducateur diplômé délivré par un institut de formation belge ou français. Toutefois, l'article sous rubrique permet d'accorder aux personnes concernées un accès partiel à la profession réglementée de l'éducateur. A titre d'exemple, l'éducateur belge spécialisé dans le domaine de la petite enfance pourra obtenir une reconnaissance partielle lui permettant de travailler en tant qu'éducateur dans le domaine de la petite enfance. A contrario, il ne pourra pas exercer sa profession dans le domaine des personnes à besoins spécifiques ainsi que de la gériatrie.

Article 21

L'article sous rubrique prévoit, à l'instar de l'article 21 de la directive, la reconnaissance automatique des titres de formation pour les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, infirmier, pharmacien et architecte.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 22

L'article sous rubrique, qui transpose l'article 22 de la directive, dispose que les formations tendant à l'obtention d'un titre de formation pour une des professions visées à l'article 21 peuvent être effectuées à temps plein ou à temps partiel.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 23

L'article sous rubrique transpose les articles 23 et 23*bis* de la directive. Il fixe des dispositions relatives aux droits acquis des détenteurs de qualifications professionnelles dans une des professions visées à l'article 21.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 24

L'article sous rubrique fixe les critères auxquels doit correspondre la formation médicale de base en reprenant les dispositions prévues à l'article 24 de la directive.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 25

L'article sous rubrique fixe les critères auxquels doit correspondre la formation médicale de spécialisation en reprenant les dispositions de l'article 25 de la directive.

Plus particulièrement, est fixé le principe selon lequel l'accès à une formation de spécialisation ne peut être accordé qu'à condition que l'intéressé soit titulaire d'un diplôme de formation médicale de base visé à l'article qui précède.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 26

L'article sous rubrique reprend les dispositions de l'article 26 de la directive. A noter que moyennant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialistes en médecine et médecine dentaire reconnus au Luxembourg, le Grand-Duché a reconnu l'ensemble des spécialités médicales prévues à l'annexe 5.1.3. de la directive, ceci afin de permettre une application aussi large que possible du système de la reconnaissance automatique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 27

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 27 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-spécialistes.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 28

Cet article transpose l'article 28 de la directive. Il fixe les conditions auxquelles doit répondre la formation de médecin-généraliste. Une telle formation est actuellement délivrée par l'Université du Luxembourg, en coopération avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministère de la Santé.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 29

L'article sous rubrique stipule, à l'instar de l'article 29 de la directive, que l'accès aux fonctions de médecin-généraliste doit être réservé, sauf droits acquis, aux titulaires d'un diplôme visé à l'article 28 du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 2, il est prévu que l'autorité compétente « peut » accorder une dispense, tout en indiquant de façon précise quel est le cas visé, sans pour autant indiquer les critères qui encadrent une telle décision. Le Conseil d'Etat renvoie quant à l'utilisation du verbe « peut » à ses observations formulées à l'endroit de l'article 13, paragraphe 4. Comme l'autorité compétente – qui, conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est le ministre ayant la Santé dans ses attributions – fait usage de cette faculté de dispense telle que prévue au point 3° de l'article 71 du projet de loi sous avis, l'alinéa 2 est à supprimer.

La Commission adopte cette proposition.

Article 30

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 30 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-généralistes.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 31

Les paragraphes 1^{er} à 7 de l'article sous rubrique fixent, à l'instar de l'article 31 de la directive, les critères concernant la formation d'infirmier.

Le paragraphe 8 reprend en outre les dispositions organisationnelles relatives à cette formation, telles que prévues actuellement dans la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, loi qu'il est proposé d'abroger dans le cadre du présent texte.

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 8, il est prévu de reléguer à un règlement grand-ducal la fixation du programme d'études et les grilles horaires de la formation visée. Etant donné que l'enseignement constitue une matière réservée à la loi formelle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous avis sauf à remplacer le terme « fixés » par celui de « précisés ». En effet, les paragraphes 1^{er} à 7 dressent le contenu minimal que la formation doit permettre d'acquérir, ce qui peut être considéré comme constituant le cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

Reconnaissant la pertinence des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer, à l'alinéa 2 du paragraphe de l'article 31, le terme « fixés » par le terme « précisés ».

Article 32

Cet article stipule, à l'instar de l'article 32 de la directive, que l'accès aux fonctions d'infirmier doit être réservé aux titulaires d'un diplôme visé à l'article 31 du projet de loi sous rubrique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 33

Cet article fixe, à l'instar des articles 33 et 33*bis* de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux infirmiers.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 34

L'article sous rubrique fixe les critères auxquels doit correspondre la formation de médecine dentaire en reprenant les dispositions de l'article 34 de la directive.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 35

Cet article fixe les critères auxquels doit correspondre la formation de médecine dentaire spécialisée en reprenant les dispositions de l'article 35 de la directive.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 36

L'article sous rubrique stipule, à l'instar de l'article 36 de la directive, que l'accès aux fonctions de médecin-dentiste doit être réservé aux médecins-dentistes disposant des qualifications visées aux articles qui précèdent.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 37

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 37 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-dentistes.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 38

L'article sous rubrique fixe les critères auxquels doivent correspondre la formation de médecine vétérinaire en reprenant les dispositions de l'article 38 de la directive.

A noter qu'actuellement, le Grand-Duché de Luxembourg n'offre pas de formation de médecine vétérinaire. Si dans le futur une telle formation devait être offerte, elle devrait se conformer à ces critères.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 39

Cet article fixe, à l'instar de l'article 39 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-vétérinaires.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 40

Les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous rubrique fixent, à l'instar de l'article 40 de la directive, les critères relatifs à la formation de sage-femme.

Le paragraphe 4 reprend en outre les dispositions organisationnelles relatives à cette formation, telles que prévues actuellement dans la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, loi qu'il est proposé d'abroger dans le cadre du présent texte.

Le Conseil d'Etat renvoie aux critiques qu'il a formulées à l'endroit de l'article 31 en ce qui concerne le règlement grand-ducal y prévu.

Reconnaissant la pertinence des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer le terme « fixés » par le terme « précisés » à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 40.

Article 41

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 41 de la directive, les modalités spécifiques relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles de sage-femme.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 42

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 42 de la directive, les modalités relatives à l'exercice des fonctions de sage-femme.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 43

Cet article transpose les articles 43, 43*bis* et 43*ter* de la directive. Il fixe des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux sages-femmes.

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, au paragraphe 3, sous ii), le bout de phrase *in fine* « dans le but de vérifier (...) point 5.5.2. » s'applique aux dispositions figurant sub i) et sub ii). Pour des raisons stylistiques, il y a lieu de passer à la ligne et d'aligner le nouvel alinéa ainsi obtenu avec le point b) du paragraphe 3 de l'article 43 en projet.

La Commission adopte cette proposition.

Article 44

L'article sous rubrique fixe les critères auxquels doit correspondre la formation de pharmacien en reprenant les dispositions de l'article 44 de la directive.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 45

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 45 de la directive, les modalités relatives à l'exercice des fonctions de pharmacien.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 46

Cet article fixe, à l'instar de l'article 46 de la directive, les critères auxquels doit correspondre la formation d'architecte.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 47

A l'instar de l'article 47 de la directive, cet article introduit des dérogations aux conditions de formation de l'architecte.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 48

L'article sous rubrique dispose, à l'instar de l'article 48 de la directive, que les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 49

Cet article fixe, à l'instar de l'article 49 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux architectes.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 22 juin 2016.

Luxembourg, le 17 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel